



COMMUNE DE LE BOULOU

LOT 2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

- **Date d'effet** : **1er janvier 2020**
- **Durée du contrat** : **4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance anniversaire moyennant préavis de 4 mois**
- **Échéance annuelle** : **1er janvier**

Il est joint en annexe un descriptif du souscripteur ; ces indications n'ont pas pour objet de déterminer des bases contractuelles. Elles ont pour but de donner des informations sur les risques pour en permettre l'appréciation.

Il est précisé que le CCAS dispose de ses propres assurances. Il n'est donc pas concerné par le présent marché.

GARANTIES DE BASE

(ces spécifications correspondent à l'offre de base)

- responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par le souscripteur.
- responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine du souscripteur, y compris immeubles de rapport, immeubles affectés à des services annexes et toutes installations attachées à des services dont l'exploitation est confiée à des tiers par la voie d'un contrat de concession, affermage, délégation de service public ou toute autre convention, lorsque le souscripteur conserve la responsabilité de propriétaire.
- atteintes accidentelles à l'environnement
- requis civils / stagiaires et collaborateurs bénévoles
- véhicules et/ou embarcations réquisitionnés et mise en fourrière
- RC commettant/besoin du service
- lutte contre l'incendie et périls menaçant la sécurité publique
- faute inexcusable - y compris faute personnelle - et faute intentionnelle
- recours de l'état en réparation des préjudices subis par son personnel et en cas d'actes de violence (Ordonnance du 07/01/1959 - Loi du 07/01/1983 - Décret du 21/10/1983)
- vol par préposés
- responsabilités liées à l'ensemble des compétences visées par les lois de décentralisation
- responsabilité à l'égard des Maire/Adjoints/Conseillers municipaux et Délégués spéciaux

MONTANT DES GARANTIES

(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

nota : sauf spécification, le montant des garanties correspondent à des valeurs exprimées "par événement" sur l'ensemble des lignes).

ENSEMBLE DES DOMMAGES **15 000 000 €**

DONT

- dommages matériels et immatériels consécutifs
y compris RC Incendie et RC dégâts des eaux **1 500 000 €**

- dommages immatériels non consécutifs
y compris ceux liés à l'occupation des sols **1 500 000 €**

- faute inexcusable **1 500 000 € par année**

- atteintes accidentelles à l'environnement **2 300 000 €**

- recours de l'Etat **2 300 000 €**

- vol par préposés **30 000 €**

- biens confiés à l'assuré **30 000 €**

- défense et recours **15 000 €**

GARANTIES COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

(Le souscripteur se réserve le choix de les retenir ou non ; elles peuvent faire l'objet d'un contrat distinct si nécessaire. Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

GC 1 - INDEMNITES CONTRACTUELLES au profit des enfants confiés au souscripteur

- en cas de décès **1 500 €**
- en cas d'invalidité totale (barème AT) **15 000 €**
- frais de soins (y compris prothèses), de recherche, transport, de rapatriement. **1 500 €**

o o o o o

LES FRANCHISES

(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

- dommages immatériels non consécutifs) **10% de l'indemnité**
- biens confiés)
- recours de l'Etat) **minimum 1 500 €**
- lutte contre l'incendie - faute lourde)
- vol par préposés) **maximum 15 000 €**
- atteintes accidentelles à l'environnement)

- tout autre sinistre matériel **300 €**

Avec gestion et règlement des sinistres au 1^{er} euro

DISPOSITIONS PARTICULIERES

(ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Préambule : *L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

1°/ L'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en vertu de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

2°/ Les garanties s'appliquent à toutes les personnes représentant le souscripteur ou placées sous sa garde ou son autorité (y compris les enfants des établissements privés, lorsqu'ils participent à des activités organisées par le souscripteur) ou intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit (responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard, au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et/ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail, notamment ceux mis à charge du souscripteur du fait de l'article 11 de la Loi N° 83-634 du 13/7/83).

3°/ Les garanties s'appliquent aux assistantes maternelles au service du souscripteur, ainsi qu'aux familles accueillant des enfants mineurs ou majeurs dans le cadre des activités sociales organisées par le souscripteur (les dommages causés par les enfants auxdites assistantes maternelles et familles étant également garantis).

4°/ Toutes les personnes ayant qualité d'assuré conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard du souscripteur à la seule exception des préposés pendant leur service et uniquement pour les dommages indemnisés en accidents de travail.

5°/ Les garanties s'appliquent aux événements entrant dans le cadre de l'application du principe de la responsabilité de la collectivité à l'égard des Élus, en vertu des dispositions des articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris en cas d'accident impliquant l'utilisation d'un véhicule soumis à obligation d'assurance (les dommages causés au véhicule demeurant assurés, dans cette hypothèse, en complément et/ou à défaut des garanties dont l'élu peut être titulaire à titre personnel).

6°/ Les garanties portent sur tous les services et services annexes existant ou à créer gérés, organisés ou coorganisés par le souscripteur y compris le Comité des Œuvres Sociales, à la seule exception des services ayant un caractère commercial, industriel ou médical pour lesquels une déclaration préalable sera requise (étant bien entendu que les garanties s'appliquent à l'ensemble des services de cette nature déclarés au moment de la souscription).

Elles portent également sur la responsabilité du souscripteur du fait des biens meubles ou immeubles affectés aux dits services et dont le souscripteur a la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve de l'exception visant les services ayant un caractère commercial, industriel ou médical).

Elles s'appliquent d'autre part à la responsabilité médicale du souscripteur (sous réserve de ce qui est dit ci-avant pour les services qui viendraient à être créés ultérieurement) suivant les dispositions des articles L 251.1 et L 251-2 du Code des Assurances.

7°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur en sa qualité de Maître d'Ouvrage, ainsi qu'à la responsabilité professionnelle des architectes ayant une position d'agent du souscripteur, en application de l'article 16 de la Loi 77-2 du 3 janvier 1977. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux dommages entrant dans le cadre de la responsabilité décennale des constructeurs visée par les articles 1792 et suivants et de l'article 2270 du Code Civil.

8°/ Les garanties portent sur toutes les festivités, expositions, manifestations, qu'elles aient ou non un caractère traditionnel, à l'exception de celles soumises au préalable à l'autorisation Préfectorale. Cette exception ne s'applique pas aux courses pédestres (y compris rollers) ou cyclistes.

9°/ Les garanties s'appliquent à la responsabilité du souscripteur à l'égard de tous les tiers en cas d'incendie provenant de bois, forêts, terrains appartenant au souscripteur, et en cas d'incendie, explosion ou de dégât des eaux provenant d'un bâtiment appartenant et/ou occupé par le souscripteur à titre ponctuel pour une période inférieure à 15 jours consécutifs.

10°/ Les garanties s'appliquent au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée en propre du fait du fonctionnement d'un service concédé ou affermé, ou lors d'un événement mettant en cause une structure d'intérêt communal.

11°/ Les garanties s'appliquent du fait de dommages dont la charge incombe au souscripteur en vertu d'obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges émanant d'organismes publics ou semi-publics ou de conventions passées avec l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

12°/ Les garanties s'appliquent au souscripteur en sa qualité d'organisateur de transports scolaires.

13°/ Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient d'effondrement de tribunes, passerelles, gradins et d'une façon générale de toute structure destinée à recevoir du public installés à poste fixe ou à titre temporaire.

14°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance en cas d'accident survenu dans les circonstances suivantes :

- lorsque le souscripteur agit en sa qualité de commettant,
- lorsqu'un véhicule est déplacé pour les besoins du service, réquisitionné ou lors de sa mise en fourrière, les dommages occasionnés au véhicule lui-même étant également garantis dans cette hypothèse.

15°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par des embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes et/ou de plus de dix personnes lorsqu'il s'agit d'une réquisition, les dommages causés à l'embarcation proprement dite étant garantis dans cette dernière hypothèse.

16°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés par un drone d'une masse inférieure à 25kg dont l'assuré aurait l'usage ou la garde.

17°/ La garantie portant sur les biens confiés s'applique à tout bien que le souscripteur ou les personnes dont il est éventuellement responsable a en dépôt, location, garde, prêt et qu'il détient à quelque titre que ce soit.

18°/ La garantie de défense recours couvre également la défense pénale du souscripteur pris en tant que personne morale, ainsi que celle de ses agents en application de la Loi du 16 décembre 1996, y compris lorsque leur mise en cause devant les tribunaux répressifs n'est pas liée à un dommage matériel, immatériel ou corporel garanti par le contrat; elle intervient aussi en recours lorsqu'un agent ou un élu se porte partie civile devant une juridiction répressive à l'occasion de tout événement intervenu dans le cadre de ses fonctions.

Elle s'applique également à la protection des élus du souscripteur lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leur fonction en application de la loi du 10 juillet 2000.

Les garanties du contrat s'appliquent enfin aux frais de réparation des préjudices subis par les élus ou agents en raison de violences, menaces, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils seraient victimes pour des faits liés à l'exercice de leurs fonctions, ces garanties étant par ailleurs étendues aux membres des familles des élus (conjoint, enfants et ascendants directs) en application des articles L2123.35 du CGCT et 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

19°/ Les garanties complémentaires optionnelles "indemnités contractuelles" s'appliquent au profit de tous les intéressés, sans liste nominative, sous réserve éventuellement d'une révision annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires ; elles s'appliquent à tout événement accidentel, sans aucune exclusion.

20°/ L'application des garanties "dans le temps" intervient suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 124-5 du Code des Assurances (base réclamation). La période subséquente est de 5 ans.

21°/ Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour toute la durée du séjour dans la limite de 3 mois consécutifs lorsque les personnes assurées sont amenées à des déplacements dans le cadre de leur mission.

22°/ Tous les sinistres seront gérés par l'assureur au premier euro, le souscripteur s'engageant à rembourser le montant des franchises à sa charge dès réception d'un bordereau semestriel portant la justification du règlement intervenu.

23°/ Les garanties s'appliquent aux dommages causés aux tiers par les effondrements et glissements de terrains dont serait responsable la collectivité.

24°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

oooo

ELEMENTS STATISTIQUES

Le relevé des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, se trouve en annexe.

Il a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchises identique à celui défini supra (y compris l'option GC1).

000



COMMUNE DE LE BOULOU

LOT N° 2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

ACTE D'ENGAGEMENT

Date limite de remise des offres : Le 22 novembre 2019 à 12 h 00

Marché N° 2019- 216 600 247 00011 – 02/11

**Heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi de :
9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractant

Je soussigné,

représentant la Société (nb) :

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) :

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS FACULTATIVES DEFINIES PAR LE CCTP

AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT ____ PAGES

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 - Conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : (valeur au :)

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

- **POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE** :

- **POUR LA GARANTIE OPTIONNELLE GC 1** :
(indemnités contractuelles enfants)

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants)

TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus) :

PRIME PROVISIONNELLE TTC :

article 3 - Paiements

Les modalités de règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de :

- sous le numéro : à :

- code banque : code guichet : clé :

joindre un RIB ou un RIP

Fait en un seul original, à le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire

APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES RETENUES

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1
(indemnités contractuelles enfants)

OUI

NON

Le représentant légal de la Personne Publique.

Fait à

le

oooo

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : OUI NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? OUI NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? OUI NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours OUI NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres OUI NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : OUI NON

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : _____

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : OUI NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel OUI NON

Fait en un seul original, à

le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature et cachet du soumissionnaire